

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1451722-31-2512

Dossier accréditation : AQ-2000-4729

Québec, le 15 décembre 2025

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :**

**Jean-François Dolbec**

---

**Syndicat des travailleuses et travailleurs  
de Résidence Le Duplessis (CSN)**  
Partie demanderesse

c.

**Société en commandite Le Duplessis**  
Partie défenderesse

---

## DÉCISION

---

### L'APERÇU

[1] Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN), le Syndicat, est accrédité auprès de la Société en commandite Le Duplessis, l'Employeur, pour représenter l'unité de négociation suivante :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau et de l'infirmière responsable des soins infirmiers »

[2] Le 22 décembre 2020, le Tribunal déclare, conformément à l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup>, le Code, que l'employeur constitue un service public et il l'assujettit, de même que le syndicat, à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève<sup>2</sup>.

[3] Le 9 décembre 2025, le Tribunal reçoit un avis de grève de la part du Syndicat pour une durée déterminée de cinq jours, du 19 décembre 2025 à 00 h 01 jusqu'au 23 décembre 2025 à 23 h 59. Il joint à son avis une liste des services qu'il entend maintenir pendant la durée de la grève.

[4] Le 12 décembre 2025, à la suite d'une séance de conciliation tenue sous l'égide du service de conciliation du Tribunal, les parties signent une entente prévoyant les services qui doivent être maintenus pendant ladite grève, l'Entente. Cette dernière est reproduite en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

[5] Le Tribunal doit évaluer la suffisance des services prévus conformément à l'article 111.0.19 du Code afin de s'assurer que la santé ou la sécurité de la population ne seront pas mises en danger pendant la grève.

## **PROFIL DE L'EMPLOYEUR**

[6] L'Employeur exploite une résidence privée. Elle compte 219 logements, répartis dans 2 immeubles. Tous les logements sont munis de sonnettes d'urgence. Le nombre total de résidents est actuellement de 235.

## **LA CLIENTÈLE**

[7] La moyenne d'âge des résidents est de 86 ans. Ils sont autonomes. Certains présentent des difficultés à se déplacer sur de longues distances et utilisent des marchettes, déambulateurs, triporteurs, cannes ou fauteuils roulants.

[8] Une quarantaine de résidents ont besoin d'assistance pour leur toilette personnelle ou pour leur lessive.

[9] Quelques résidents présentent aussi des pertes cognitives sans pour autant nécessiter une surveillance constante.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C 27

<sup>2</sup> Société en commandite Le Duplessis et *Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis*, dossier no 1042130-71-2009, 22 décembre 2020.

## LES EFFECTIFS

[10] Pour fournir ses services, l'Employeur compte 13 employés non syndiqués (une directrice générale, une directrice des soins de santé, un directeur des services alimentaires, un responsable des services administratifs, un directeur de maintenance, un responsable des loisirs, une conseillère en location, quatre réceptionnistes (dont une salariée est actuellement en congé de maternité) et deux chauffeurs. Le Syndicat représente 37 salariés répartis comme suit : une infirmière, une infirmière auxiliaire, six préposés aux soins à la personne, les PSAP, quatre préposés à la maintenance, 11 préposés à l'entretien ménager, deux cuisiniers, deux aides-cuisiniers et dix aides alimentaires pour le service aux tables et à la plonge (un salarié est actuellement en absence maladie).

## LES SERVICES MÉDICAUX ET LES SOINS D'HYGIÈNE

[11] Les infirmières et les PSAP répondent aux sonnettes d'urgence et assurent une prise en charge en fonction de l'état d'urgence. Les suivis de dossiers sont faits par l'infirmière auxiliaire. Une vingtaine de résidents ont besoin d'aide pour la gestion de leur médication. Les médicaments sont préparés dans des piluliers par la pharmacie, vérifiés par l'infirmière et distribués par l'infirmière auxiliaire et les PSAP.

[12] Les soins infirmiers prodigués incluent notamment la prise de tension, les tests de glycémie, la pose de pansements à l'occasion et les injections intramusculaires.

[13] Les soins d'hygiène dispensés par les PSAP de la résidence sont au nombre de 15 toilettes complètes/semaine. Ces salariés s'occupent également de la lessive personnelle pour 20 résidents/semaine et la lessive de la literie pour 6 résidents/semaine. Également, ils installent et retirent les bas supports pour 1 résident. Certains résidents reçoivent aussi des soins du CLSC qui ne sont pas répertoriés.

## LES SERVICES AUXILIAIRES

[14] Le service alimentaire est optionnel et environ 85 % de la clientèle prend des repas à la salle à manger. Les repas sont préparés par le personnel de la cuisine. Tous les résidents se font servir aux tables par les aides alimentaires. Les autres résidents cuisinent dans leur appartement. Pour des raisons de santé, certains résidents se font servir leur repas en cabaret à l'appartement de façon permanente et/ou occasionnelle.

[15] L'entretien ménager des logements et des aires communes est fait par le personnel de façon hebdomadaire ou bimensuelle. Des salles de lavage sont mises à la disposition des résidents sur tous les étages.

[16] En tout temps, la sécurité des résidents est assurée par la présence d'au moins 3 personnes dans la résidence.

## **L'ANALYSE**

### **LE CADRE JURIDIQUE**

[17] Le Tribunal exerce ici sa compétence en vertu de l'article 111.0.19 du Code du travail, se lisant comme suit :

111.0.19. Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Tribunal évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance à laquelle le Tribunal les convoque.

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[18] Dans son évaluation, le Tribunal doit décider si les services sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population. Dans le présent dossier, son évaluation doit tenir compte qu'il s'agit d'une clientèle de résidents dont la moyenne d'âge est de 86 ans qui peuvent avoir besoin des soins et des services offerts par l'Employeur.

[19] Le rôle du Tribunal ne consiste pas à évaluer si tous les services proposés dans une entente ou une liste sont essentiels, mais seulement s'ils sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

### **LA SUFFISANCE DES SERVICES PRÉVUS À L'ENTENTE**

[20] Pour le Tribunal, les services prévus à l'Entente, jointe en annexe à la présente décision, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population pendant la période de grève de cinq jours débutant le 19 décembre 2025.

[21] Les personnes salariées seront en grève selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail afin que chaque personne salariée puisse participer au piquetage.

[22] L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail, de même que toutes les modifications qui peuvent y être apportées, notamment en ce qui a trait aux remplacements. Les parties conviennent d'établir un horaire en collaboration.

[23] Le Syndicat s'engage à combler toutes les absences jusqu'à concurrence des effectifs nécessaires afin de respecter les services prévus à l'Entente.

[24] Les personnes salariées représentées seront affectées à leurs titres d'emploi habituels. Les tâches qui seront effectuées et qui sont désignées par les parties comme essentielles sont énumérées dans l'Entente.

[25] Pour chaque journée de grève, tout le personnel d'encadrement éligible et qualifié participera au maintien des services essentiels pour l'équivalent de deux (2) heures de temps de travail par cadre à des tâches essentielles visées par la présente liste. Il revient à l'Employeur de répartir cette banque d'heures parmi le personnel d'encadrement, mais en respectant le seuil de la contribution globale établi quotidiennement.

### **Les tâches prévues à l'entente**

[26] Le Tribunal note que les tâches prévues à l'Entente comme les changements de culottes d'incontinence, les levers et couchers des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches et les autres soins seront accomplis de manière normale et habituelle.

[27] Par ailleurs, les parties conviennent qu'une tâche commencée ne doit pas être interrompue et doit être accomplie avant que la personne salariée puisse exercer son droit de grève.

[28] Les personnes salariées continueront de faire les rondes de surveillance habituelles et de répondre aux urgences et aux cloches.

[29] Lors d'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'Entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents, le Syndicat s'engage à fournir à la demande de l'Employeur le nombre de personnes salariées nécessaire pour répondre à la situation.

[30] Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver une solution. Leurs représentants respectifs ont d'ailleurs été identifiés pour faciliter les communications. À défaut de s'entendre, elles peuvent en faire part au Tribunal afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

#### **DÉCLARE**

que les services prévus à l'Entente intervenue le 12 décembre 2025, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soient mises en danger lors de la grève débutant le 19 décembre 2025 à 00 h 01 et se terminant le 23 décembre 2025 à 23 h 59;

**DÉCLARE**

que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 19 décembre 2025 à 00 h 01 et se terminant le 23 décembre 2025 à 23 h 59 sont ceux énumérés à l'Entente du 12 décembre 2025 et à l'Annexe A de la présente décision, comme si tout au long récité, en plus des précisions contenues dans la présente décision;

---

Jean-François Dolbec

M<sup>e</sup> Jean Mailloux  
LAROCHE MARTIN (SERV. JURIDIQUE CSN)  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Gabriel Gendron  
LORANGER MARCOUX, S.E.N.C.R.L.  
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 12 décembre 2025

JFD/acm

## Liste des services essentiels

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE RÉSIDENCE LE DUPLESSIS (CSN)**, association de salariés accréditée conformément au *Code du travail*, ayant son bureau au 550, rue Saint-Georges, Trois-Rivières (Québec) G9A 2K8  
(ci-après désigné « le syndicat »)

**SOCIETE EN COMMANDITE LE DUPLESSIS**  
ayant son bureau au 1080,  
Côte du Beaver Hall, bureau 1100, Montréal (Québec) H2Z 1S8  
(ci-après désigné « l'employeur » ou « Résidence Le Duplessis »)

**Considérant que** Résidence Le Duplessis est un service public visé par l'article 111.0.17 du *Code du travail* ;

**Considérant que** Résidence Le Duplessis est un centre d'hébergement privé pour personnes autonomes et semi-autonomes ;

**Considérant que** le Syndicat a fait parvenir un avis de grève générale qui sera exercée à compter de 0 h le 19 décembre 2025 jusqu'au 23 décembre 2025 à 23 h 59 ;

**Considérant que** les résidents de Résidence Le Duplessis s'alimentent seuls et ne requièrent pas l'aide des membres du Syndicat pour manger en temps normal ;

**Considérant que** les résidents de Résidence Le Duplessis se déplacent sans l'aide des membres du Syndicat en temps normal, mais que certains requièrent un dispositif d'aide au déplacement ;

**Considérant que** Résidence Le Duplessis est située au 20, boulevard Duplessis, Trois-Rivières, G8T 9P2 et regroupe des personnes autonomes et semi-autonomes ;

**EN FOI DE QUOI, LE SYNDICAT EST D'AVIS QUE LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS SUIVANTE AINSI QUE LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ASSURENT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU PUBLIC :**

1. Pendant la grève, les membres du Syndicat sont affectés à leurs titres d'emploi habituels ;
2. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, chaque jour et lors de chaque quart de travail ;
3. Les personnes salariées seront en grève selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail afin que chaque salarié puisse participer au piquetage. Les parties conviennent d'établir un horaire en collaboration ;

4. L'Employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail, de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir. Ces informations seront disponibles comme à l'habitude;
5. Le Syndicat s'engage à combler toutes les absences jusqu'à concurrence des effectifs nécessaires afin de rendre les services prévus à la présente liste ;
6. À cette fin, l'Employeur s'engage à fournir au Syndicat la liste à jour des salariés sur laquelle figure l'ancienneté de chacun ;
7. L'Employeur ne pourra utiliser les services d'un cadre pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève si cette personne a été embauchée après la phase de négociations ;
8. Même pendant la grève, la résidence conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur ;
9. Le Syndicat s'engage à respecter la durée habituelle des pauses ;
10. Le Syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève et une copie papier sera remise ;
11. La quiétude des lieux sera assurée pour les résidents entre 20 h et 7 h ;
12. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents se présente, le Syndicat s'engage à fournir promptement, à la demande de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation ;
13. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux membres du Syndicat désignés pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas ;
14. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais, afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre ;
15. Daniel Lefebvre, président du Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidences Le Duplessis (CSN), et Patrick Marleau, conseiller à la mobilisation pour la CSN, seront les représentants locaux à contacter pour toutes précisions, ou questions ;
16. Jean-Marc Hébert, directeur des relations du travail Chartwell Québec, sera le représentant de l'Employeur à contacter pour toutes précisions, ou questions.

#### **CONTRIBUTION DES CADRES**

Pour chaque journée de grève, tout le personnel d'encadrement éligible et qualifié participera au maintien des services essentiels pour l'équivalent de deux (2) heures de temps de travail par cadre à des tâches essentielles visées par la présente liste. Il revient à l'Employeur de répartir cette banque d'heures parmi le personnel d'encadrement, mais en respectant le seuil de la contribution globale établi quotidiennement.

### **SERVICE ALIMENTAIRE**

Salarié-e visé-es :

- Aide en alimentation ;
- Plongeur ;
- Aide-cuisinière ;
- Cuisinière.

Tâches essentielles à maintenir :

- a) Les repas seront fournis uniquement pour les résidents de la résidence Le Duplessis et pour les salarié-es, en respect de l'article 25.01 de la convention collective ;
- b) Préparer en cuisine les repas (diner et souper). Un seul choix de menu avec soupe et salade sera servi en un seul service. Un (1) accommodement sera fait, si une condition médicale l'exige ;
- c) Servir les repas ;
- d) Laver des chaudrons, de gros ustensiles et autres instruments servant à préparer, cuire, mélanger de la nourriture ;
- e) Nettoyer les plans de travail ;
- f) Portionner les repas ;
- g) Ranger les aliments dans la chambre froide ;
- h) Livraison des repas dans les appartements en isolement ou lorsque la condition médicale du résident l'exige ;
- i) Ranger les marchettes ;
- j) Laver les chaises de la salle à manger de manière normale et usuelle ;
- k) Laver les tables de la salle à manger de manière normale et usuelle ;
- l) Vider les poubelles de la cuisine et de la salle à manger 2 fois par jour, de manière normale et usuelle.

Toutes autres tâches non mentionnées ci-haut ne sont pas effectuées par les membres du Syndicat.

### **ENTRETIEN MÉNAGER**

Salarié-es visé-es :

- Préposé-e à l'entretien, travaux légers.

Tâches essentielles à maintenir :

- a) Assurer l'entretien des appartements des résidents de Résidence Le Duplessis, une fois durant la grève de cinq (5) jours pour les appartements qui ont un entretien ménager aux deux semaines uniquement, incluant le lavage de la cuvette de toilettes, du lavabo, et de passer l'aspirateur dans le logement ;

- b) Le lavage régulier des serviettes, guenilles et autres tissus servant à l'entretien ménager une fois (1) par jour (serviettes, débarbouillettes, linges à vaisselle, etc.).
- c) Répondre aux urgences de la résidence ex. : dégâts d'eau ;
- d) Nettoyer les salles de bain communes de la résidence Le Duplessis une fois par jour ;
- e) Nettoyage des ascenseurs, boutons en cabine et étage ainsi que le plancher d'ascenseurs une fois pour la période de grève, sauf en cas d'éclosion, auquel cas ces tâches sont effectuées de manière normale et usuelle ;
- f) Passer la balayeuse à la salle à manger de manière normale et usuelle ;
- g) Laver les chaises et le comptoir de service à la salle à manger de manière normale et usuelle ;
- h) Nettoyage chute à déchets, du plancher (portes stainless) et ramasser les déchets par terre chaque jour ;
- i) Ramasser les cabarets à chaque jour ;
- j) Vider les poubelles de la chapelle et des entrées une fois durant la période de grève.

Toutes autres tâches non mentionnées ci-haut ne sont pas effectuées par les membres du Syndicat.

## **MAINTENANCE**

Salarié-es visé-es :

- Préposé-e à la maintenance

Tâches essentielles à maintenir :

- a) Effectuer les réparations urgentes ex. : dégâts d'eau, troubles électriques, toilettes bloquées, serrures défectueuses ;
- b) Faire la tournée régulière de la machinerie ex : fournaise, chauffe-eau, pompes, génératrices, etc. ;
- c) Tournée des stations désinfectantes une fois durant la grève ;
- d) Nettoyer le plancher des entrées 10 et 20 (chaque jour) ;
- e) Nettoyer les salles de bain communes de manière normale et usuelle ;
- f) Nettoyer le plancher des cages d'escalier, les escaliers et les poignées une fois durant la période de grève ;
- g) Nettoyer le plancher de la cuisine chaque jour ;
- h) Laver les planchers de la salle à manger une fois le dimanche ;
- i) Déneiger les entrées au besoin, de manière normale et usuelle ;
- j) Déneiger la voiture d'un résident, exceptionnellement, si sa condition médicale l'exige ;
- k) Les voitures qui ne sont pas déneigées par les résidents le seront par les salariés lorsque le stationnement nécessite un déneigement total ;
- l) Effectuer les rondes de surveillance habituelle ;
- m) Sortir et rentrer les conteneurs à déchets de manière normale et usuelle ;

Toutes autres tâches non mentionnées ci-haut ne sont pas effectuées par les membres du Syndicat.

## **BUANDERIE**

Salarié-es visé-es :

- Préposé-e aux résidents.

Tâches essentielles à maintenir :

- a) Le linge personnel des résidents sera lavé selon la pratique actuelle.
- b) La literie des résidents sera lavée une fois aux deux semaines selon la pratique actuelle ;
- c) Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac ;
- d) Procéder à la livraison des vêtements non pliés et de la literie des résidents.

Toutes autres tâches non mentionnées ne sont pas effectuées par les membres du Syndicat.

## **LES SOINS**

Salarié-es visé-es :

- Préposé-e aux résidents ;
- Infirmière
- Infirmière auxiliaire.

Les changements de culotte d'incontinence, les levers et couchers des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle. Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service, à partir du moment où un résident a commencé à se dévêter ou à être dévêtu.

Tâches essentielles à maintenir :

- a) Les changements des culottes d'incontinence de manière normale et habituelle ;
- b) La distribution et l'administration des médicaments conformément à la pratique habituelle ;
- c) Superviser les levers et les couchers au besoin de manière normale et habituelle ;
- d) Donner les traitements médicaux aux résidents ;
- e) Préparer les résidents pour leurs rendez-vous médicaux, au besoin ;
- f) Faire les rencontres avec la clientèle externe (infirmière du CLSC, médecins de famille, etc.).
- g) Évaluation de dossiers internes ;
- h) Faire les tournées de surveillance ;
- i) Superviser l'habillement au coucher et les toilettes, lorsque nécessaire ;
- j) Signer le cartable des médicaments ;
- k) Maintenir la pratique actuelle relativement aux prises de notes et rapport sur les tablettes

- l) Assurer la tenue des dossiers (ex. : notes évolutives, formulaires, etc.)
- m) Donner les bains et toilettes partielles ;
- n) Faire les suivis post-chutes ;
- o) Faire la vérification des portes de secours d'urgence côté 10 et 20 ;
- p) Vérifier s'il y a des messages sur la boîte vocale à la réception ;
- q) Si le programme pair appelle, aller faire les vérifications à l'appartement demandé et faire le suivi ;
- r) Si panne de courant, aller voir résidents sur concentrateur O2 ;
- s) Changer de lit et faire tremper la literie si dégât de selle dans le lit et refaire le lit au besoin ;
- t) Répondre aux urgences et aux cloches.

Toutes autres tâches non mentionnées ne sont pas effectuées par les membres du Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé ce 12<sup>e</sup> jour de décembre de l'année 2025.

[REDACTED]  
\_\_\_\_\_  
Patrick Marleau  
Syndicat

[REDACTED]  
\_\_\_\_\_  
Jean-Marc Hébert  
Employeur